CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

La Patrie ou la mort, nous Vaincrons

Décision n°2025-20/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°2025060/PR BF 2025 25 00, conclu le 02 septembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de renforcement des capacités d'exploitation des Mines de Boungou (actuelle Région de la TAPOA) et de Wahgnion (actuelle Région des TANNOUNYAN)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 025-1681/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 16 octobre 2025 du Premier ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°2025060/PR BF 2025 25 00, conclu le 02 septembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de renforcement des capacités d'exploitation des Mines de Boungou et de Wahgnion ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°025-1681/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 16 octobre 2025, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 17 octobre 2025, sous le numéro 16, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de

l'Accord de prêt n°2025060/PR BF 2025 25 00, conclu le 02 septembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de renforcement des capacités d'exploitation des Mines de Boungou et de Wahgnion ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, "Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution" ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, "Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation" ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel "statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours" ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso, l'« Emprunteur », a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), un prêt d'un montant global maximum en principal de trente milliards (30 000 000 000) de Francs CFA, pour le financement partiel du Projet de renforcement des capacités d'exploitation des Mines de Boungou et de Wahgnion ;

Considérant que le Prêt est composé d'une Tranche Souveraine à conditions de marché de vingt milliards (20 000 000 000) de Francs CFA et d'une Tranche

Publique Marchande de dix milliards (10 000 000 000) de Francs CFA ; que ces Tranches sont définies à l'Article 2, section 2.01 de l'Accord ;

Considérant que le coût total du Projet est de trente-huit milliards neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions (38 998 000 000) de Francs CFA toutes taxes comprises dont trente milliards (30 000 000 000) de Francs CFA hors taxes pour la BOAD, trois milliards deux cent dix millions (3 210 000 000) de Francs CFA hors taxes et cinq milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions (5 788 000 000) de Francs CFA sous forme de taxes à supporter par le Burkina Faso.

Considérant que l'objet de l'Accord, le "Projet", consiste en la réalisation d'investissements stratégiques pour le renforcement et l'augmentation de la capacité d'exploitation des mines de Wahgnion et de Boungou dans une perspective d'optimisation de la création de valeur ; que son objectif global est de contribuer au développement économique et social du Burkina Faso à travers le renforcement de sa souveraineté sur ses ressources naturelles ;

Considérant que ses objectifs spécifiques sont l'optimisation des revenus miniers en assurant la continuité de l'exploitation des mines à cent pour cent (100%) et l'optimisation des performances opérationnelles des mines avec une économie d'au moins trente pour cent (30%) sur les charges d'exploitation à partir de 2028 ;

Considérant que la durée de l'Accord de prêt est de dix (10) ans assortis d'un différé de trois (03) ans ; que la période de remboursement est de quatorze (14) semestres ; que son taux d'intérêt est de quatre virgule quatre-vingt-dix pour cent (4,90%) par an pour la tranche souveraine à condition de marché et de sept virgule zéro cinq pour cent (7,05%) par an pour la tranche publique marchande, avec une commission d'engagement de zéro virgule cinq pour cent (0,50%) du montant de la tranche publique marchande du prêt qui n'a pas fait l'objet de mise à disposition, de renonciation ou d'annulation ; que la date de signature de l'Accord est le 02 septembre 2025 et sa date d'entrée en vigueur est de cent quatre-vingt (180) jours à compter de sa ratification ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un (01) Préambule, onze (11) articles et sept (07) annexes ;

Considérant que le Prêt, rédigé en Français, en deux (02) exemplaires originaux et libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA), conclu le 02 septembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de renforcement des capacités d'exploitation des Mines de Boungou et de Wahgnion, a été signé,

pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), par monsieur Braima Luis SOARES CASSAMA, Vice-Président, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que les principaux résultats attendus pendant l'exploitation du Projet sont évalués au niveau de la création de richesse à quatre-vingt milliards sept cent trente millions (80 730 000 000) Francs CFA de bénéfices générés à fin 2025 avec un cumul de mille cent cinquante-neuf milliards (1 159 000 000 000) de Francs CFA à l'horizon 2036, et au niveau de la création d'emplois, à cent (100) emplois permanents créés pendant la phase d'exploitation et trois cents (300) emplois générés au cours de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que l'Accord de Prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1er : l'Accord de prêt n°2025060/PR BF 2025 25 00, conclu le 02 septembre 2025 à Lomé, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de renforcement des capacités d'exploitation des Mines de Boungou et de Wahgnion, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2025 où siégeaient :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ★ OUAGADOUGOU BURKINA FASO ★ Le Président

Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BAGORO

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Secrétaire Général
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.